

Des barreaux au barreau du Luxembourg

Depuis le 1^{er} septembre 2014, les barreaux d'Arion, de Marche-en-Famenne et de Neufchâteau¹, se sont rapprochés pour ne plus créer qu'un seul barreau, celui du Luxembourg.

Les avocats du sud du pays sont les premiers barreaux à donner du sens à la réforme du paysage judiciaire voulue par la ministre de la Justice. Cette réforme avait deux objectifs principaux : réduire le nombre des arrondissements judiciaires de 27 à 12 et constituer une unité de juridictions, par instance, au niveau du tribunal, de la cour d'appel et du parquet.

Le processus de fusion.

La loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'Ordre judiciaire prévoit que les cantons judiciaires de la province du Luxembourg ne forment plus qu'un seul arrondissement judiciaire. Elle dispose que le tribunal de première instance, ayant son siège à Arion, exerce sa juridiction dans l'arrondissement de Luxembourg.

L'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police répartit le tribunal de première instance du Luxembourg en trois divisions :

— la première a son siège à Arion et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons d'Arion-Messancy et de Virton-Florenville-Étalle;

— la deuxième a son siège à Marche-en-Famenne et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Marche-en-Famenne-Durbuy et de Vielsalm-La Roche-en-Ardenne-Houffalize;

— la troisième a son siège à Neufchâteau et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Bastogne-Neufchâteau et de Saint-Hubert-Bouillon-Palisseul.

La loi du 1^{er} décembre 2013 a par ailleurs modifié l'article 430 du Code judiciaire pour permettre aux barreaux ou aux Ordres de s'organiser non plus seulement auprès du tribunal de l'arrondissement judiciaire, mais aussi auprès d'une division du tribunal. Les barreaux sont donc libres de s'organiser au sein de leur division respective, ou de fusionner en un seul barreau au sein de l'arrondissement avec l'avantage pour le sud du pays que l'arrondissement judiciaire correspond à la province du Luxembourg.

Tout au long de l'année judiciaire 2013-2014, une commission fusion des trois barreaux concernés réfléchit à cette problématique et à ses implications économiques et judiciaires. Elle était composée de Vinciane Petrilli, Cécile Sterckeke, Vincent Wauthoz, Frédéric Gavroy, pour Arion, de P.-E. Ghislain, Olivier Schmitz, Jacques De Dobbeleer, pour Neufchâteau, et de Françoise Picard, Étienne Orban de Xivry, Pierre Neuville, pour Marche-en-Famenne.

Cette commission s'est réunie tous les mois, en travaillant sur sept axes pour identifier les spécificités de chaque barreau et formuler des propositions d'unification : les finances (budgets, comptes, cotisations), les institutions (élections, durée des mandats, émoluments, conditions d'éligibilité, dauphinat), les règlements locaux, l'organisation de la formation (initiale et permanente), le personnel existant, le B.A.J. (organisation des permanences, rémunération, frais de fonctionnement, désignation), le calendrier. Cette réflexion se poursuivra au sein de l'O.B.F.G. (règlement d'ordre intérieur², pouvoir vital, adaptation du code de déontologie).

Le contenu de la réforme.

Le 28 mai 2014, chacun des trois barreaux concernés s'est réuni en assemblée générale et a adopté la même résolution :

— mise en liquidation des barreaux d'Arion, de Marche-en-Fa-

menne et de Neufchâteau et création d'un seul barreau provincial, étant le barreau du Luxembourg à dater du 1^{er} septembre 2014;

— fixation du siège de ce nouveau barreau au palais de justice d'Arion, étant le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire et le siège du tribunal;

— reprise des droits et obligations des ordres fusionnés par le barreau unique;

— transfert de l'ensemble de l'actif et du passif des barreaux fusionnés au barreau unique (à l'exception des comptes d'épargne respectifs).

Quelques dispositions diverses et transitoires ont également été votées ainsi qu'un règlement fixant les conditions d'éligibilité, la durée du mandat et les modalités de l'élection du bâtonnier, du dauphin, des membres du conseil de l'Ordre, du président du B.A.J. ainsi que des conditions de désignation des vice-bâtonniers et membres du B.A.J.

Le candidat au bâtonnat doit avoir au moins dix ans de tableau et deux années de présence au conseil de l'Ordre. Aucune condition de tournante entre les différentes sections n'est prévue.

À côté du bâtonnier dont le mandat ne peut excéder deux ans, l'on trouve :

— un dauphin, élu lors du second mandat du bâtonnier, et qui est présumé candidat à la charge du bâtonnier l'année suivant son élection. Il ne peut être membre de l'association du bâtonnier ou d'un candidat à l'élection du bâtonnier;

— deux vice-bâtonniers, qui assistent le bâtonnier et qui sont issus de chacune des divisions autres que celles dont provient le bâtonnier. Ils sont désignés par le conseil de l'Ordre et ne sont pas élus.

Outre le bâtonnier, le conseil de l'Ordre est composé de 13 ou 14 membres, selon qu'on procède ou non à l'élection d'un dauphin. Des règles précises sont prévues pour assurer une représentation

de chacune des divisions au sein du conseil. Aucune disposition ne prévoit que l'ancien bâtonnier puisse siéger au conseil. Le B.A.J. est composé d'un président élu, d'un représentant du conseil de l'Ordre et de 4 membres de chaque division désignés par le conseil de l'Ordre sur proposition du président. Deux vice-présidents sont choisis et issus de chacune des divisions, autres que celles dont provient le président.

La durée des mandats est de deux ans. Seul le mandat du président est renouvelable une seule fois.

Les élections ont lieu au suffrage universel des avocats inscrits au tableau et à la liste des stagiaires, sans restrictions (comme c'était le cas auparavant à Arion où les stagiaires de première année ne pouvaient participer à l'élection du bâtonnier). L'avocat est rattaché à la division dans laquelle il a son cabinet principal. Aucun candidat ne peut avoir d'antécédent disciplinaire, ce qui est nouveau.

Le 27 juin 2014 s'est tenue la première assemblée générale du barreau du Luxembourg. Ont été élus : Frédéric Gavroy, bâtonnier, Olivier Vajda, président du B.A.J., Jean-François Cartuyvels, Christine Cavelier, Véronique Dury, Vincent Ghislain, Nathalie Lequeux, Jean-François Moniotte, Pierre Neuville, Vinciane Petit, Vinciane Petrilli, Françoise Picard, Jean-Luc Robert, Olivier Schmitz, Cécile Sterckeke, Michel Thiry, membres du conseil de l'Ordre. Bel exemple de diversité au niveau de la parité entre les confrères et les consœurs.

Appréciation.

L'initiative des trois barreaux du Luxembourg doit être saluée. Celle-ci n'a été possible que par la volonté déterminée de quelques avocats responsables, pionniers et visionnaires, conscients de ce que l'avenir et le progrès ne pouvaient passer que par un rassemblement des forces et une économie de moyens et de ressources. Ce projet n'a pu être mené à bien que

de l'ensemble des voix dont disposaient les barreaux fusionnés ».

(1) Le barreau d'Arion a été créé le 19 novembre 1883, tandis que ceux de Marche-en-Famenne et de Neufchâteau ont été créés en 1967, lors de la réforme du Code judiciaire.

(2) L'article 5 du règlement d'ordre intérieur de l'O.B.F.G. a été modifié et dispose que « les barreaux qui fusionneraient en application de l'article 430 du Code judiciaire resteraient considérés comme des barreaux séparés. Les barreaux fusionnés ne seront cependant représentés à l'assemblée générale que par leur seul et unique bâtonnier, qui disposera donc

ront considérés comme des barreaux séparés. Les barreaux fusionnés ne seront cependant représentés à l'assemblée générale que par leur seul et unique bâtonnier, qui disposera donc

parce qu'il s'inscrivait dans une tradition bien ancrée d'initiatives communes entreprises depuis longtemps (recherche de positions communes défendues au sein de l'O.B.F.G., réunions régulières communes des trois barreaux, organisation de rentrées solennelles à tour de rôle...). Cette fusion n'a pu aussi être réalisée aussi vite que parce que les entités fusionnées étaient de taille et de physionomie comparables (Arlon : 57 avocats, Marche-en-Famenne : 54 avocats; Neufchâteau : 63 avocats). Il n'y avait aucune crainte d'être phagocyté par une absorption d'un autre barreau. Chacun des trois barreaux avait par ailleurs une organisation et un fonctionnement similaire ou aisément compatible (absence de dette, trésorerie positive, cotisations comparables, mode électoral similaire, règlements existants compatibles, personnel...). Le nouveau barreau compterait 169 avocats au 1^{er} septembre 2014.

Si on ne peut parler de véritable révolution, il s'agit d'une évolution logique et inéluctable, même si, sous le coût de l'émotion, certains ont parlé de « barricade » ou de « printemps du Luxembourg ».

On peut sans doute parler d'une vraie identité du Luxembourg qui s'est toujours battu pour défendre l'idée du maintien de la province, alors que d'autres barreaux privilégient des rapprochements plutôt au sein de la région ou autour de bassins de vie.

Perspectives.

L'O.B.F.G. ne comprend actuellement plus que douze barreaux (Brabant wallon, Bruxelles, Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai, Verviers). Des discussions sont entamées actuelle-

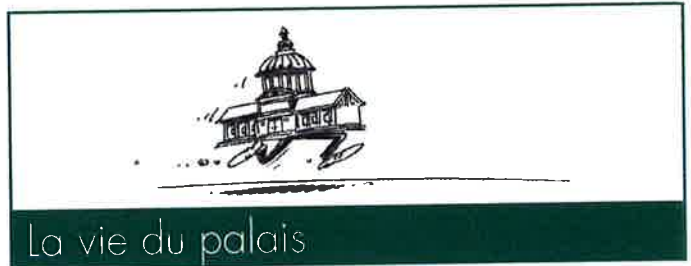
ment entre ceux de Liège et de Verviers et ceux de Mons et de Tournai. Le débat doit rester ouvert même si d'aucuns sont convaincus de ce qu'une restructuration des barreaux est indispensable. Le débat de la structure des barreaux doit se poursuivre dans une perspective européenne et dans une concertation communautaire.

Sur le plan européen, si nos barreaux veulent conserver une place de *leadership* face au monde anglo-saxon et au développement des marchés émergents, il faut veiller à consacrer plus de moyens aux institutions qui nous représentent. Se limiter à dépenser un euro par an et par avocat pour défendre nos professions sur le plan européen est dérisoire. Nos Ordres et nos barreaux doivent mettre l'Europe au frontispice de leurs ambitions.

Sur le plan institutionnel belge, même si le fonctionnement des Ordres est assuré au niveau communautaire, une concertation entre l'O.B.F.G. et l'OVV est indispensable si nous voulons être compris par les acteurs de justice et les justiciables. Il en va d'une lisibilité compréhensible de nos institutions, que les barreaux soient organisés au départ des Communautés, des ressorts de cours d'appel, des arrondissements judiciaires ou des sections.

Quant au choix territorial à opérer pour définir les nouvelles structures, on sera attentif aux vecteurs de progrès tant pour le justiciable (proximité d'accès des lieux de justice et du B.A.J.) que pour les avocats (meilleure gouvernance de la profession, économie, rationalisation, respect des spécificités justifiées, harmonisation des règlements, meilleurs services dispensés).

Jean-Pierre BUYLE



La rentrée de la Cour de cassation

Le crépuscule des mercuriales?

Prononçant pour la première fois une mercuriale en sa qualité de procureur général près la Cour de cassation, Patrick Duinslaeger s'est interrogé sur le sens d'un tel exercice. Il relève que la loi le lui impose¹ alors que le législateur en laisse simplement la possibilité aux procureurs généraux près les cours d'appel² et qu'une telle obligation n'existe ni à la Cour constitutionnelle ni au Conseil d'État. Y a-t-il d'une inégalité ou d'une discrimination qui seraient *bien raisonnablement* justifiées? On est un peu surpris de l'entendre se poser d'emblée une telle question.

Poursuivant sur cette lancée quelque peu iconoclaste, le haut magistrat passe en revue tout ce qu'une mercuriale ne doit pas ou ne doit plus être aujourd'hui. Ainsi, s'interroge le procureur général, les « mercuriales classiques entretenant la Cour et les personnes présentes de sujets savants et compliqués ou de traités de philosophie du droit sur la fonction morale de la justice, des devoirs des magistrats et des motifs qui les dirigent ne sont-elles pas *obsolètes ou démodées?* » Mazette! Et la conclusion de cette surprenante introduction est sans ambages : la question qui se pose est « de savoir si, à l'époque actuelle et eu égard à la situation et à la charge de travail de la Cour, il est encore justifié de détourner tous les magistrats de la Cour et de son parquet, les membres du barreau et les éminents invités de la Cour de leurs tâches habituelles pendant la durée du discours de rentrée ». Voilà sans doute un propos de nature à bouleverser les mânes de quelques illustres magistrats des temps anciens. Mais sans doute est-ce aussi un propos qui, le 1^{er} septembre, dans le silence compassé de la salle des audiences solennelles de la Cour, trottait depuis belle lurette dans la tête de ceux qu'énumère le nou-

veau chef de corps du parquet de cassation.

Évoquant l'avalanche de critiques qui pleuvent régulièrement sur l'institution judiciaire, Patrick Duinslaeger admet largement leur pertinence. Il va plus loin et suggère « d'assumer nos responsabilités, reconnaître nos erreurs du passé et promettre de nous corriger ». Et, ajoute-t-il, « ne devons-nous pas présenter nos excuses à ceux qui par le passé ont été victimes des défaillances de notre système judiciaire? ». Un peu plus loin dans son discours, le procureur général relèvera qu'en matière de justice, ce qui peut justifier des excuses est souvent aussi imputable aux deux autres pouvoirs de l'État. À cet égard, certains pourraient se demander si cet exercice d'autoflagellation ne va pas trop loin? Et puis, quelles sont ces défaillances qui justifieraient des excuses du monde judiciaire? À qui reviendrait-il de les présenter? Sous quelle forme? Qu'en est-il des responsabilités qui en découleraient et des possibles indemnités qui seraient ensuite réclamées à l'État? Voilà un nouveau champ d'exploration pour l'inépuisable article 1382 du Code civil.

Le procureur général évoque la perte de crédit de l'institution judiciaire pour plaider en faveur d'une empathie et d'une ouverture sur le monde extérieur : l'indépendance et l'impartialité, pour être des conditions élémentaires de notre légitimité, ne suffisent plus à l'assurer. Il poursuit sur le douloureux chapitre de la lenteur des procédures, mais note qu'une lueur d'espoir est apparue dans ce domaine, puisque la situation générale a cessé de se détériorer et qu'il est même permis de déceler une *amorce de rattrapage*. C'est ce qu'indiquent les rapports de fonctionnement des différents cours d'appel et parquets généraux depuis quelques années.

Après l'inévitable *lamento* sur le manque de moyens, il est question des réformes relatives à la mobilité des magistrats³ et à la

(1) Article 345, alinéa 2, du Code judiciaire.

(2) Article 345, alinéa 3, du Code judiciaire.

(3) Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judi-

ciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des